Ce fichier a été téléchargé le samedi 14 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre V — Dispositions diverses.

Extrait

Article 35

Version du 2 février 1945

Texte source : ***Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. JORF, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.***

- L'alinéa 5 de l'article 4 de la loi du 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux seuls magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique ».

Version du 24 mai 1951

Texte source : ***Loi 51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945. JORF, 2 juin 1951, p. 5821-5824 ; rectificatif du 21 juin 1951, p. 6459 ; rectificatif du 13 juillet 1951, p. 7500., p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.***

Les articles 590, paragraphe 2, et 591, alinéa 5, du code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 590 - § 2. – Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ».

« Art. 591 – Alinéa 5. –

~~- L'alinéa 5 de l'article 4 de la loi du 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :~~

~~«~~

Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ~~de l'article 66 du code pénal~~ n'est faite que sur les bulletins délivrés aux ~~seuls~~ magistrats, à l'exclusion de toute ~~autre~~ autorité ou administration publique ».

Version du 23 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale. JORF, 24 décembre 1958, p. 11711-11758.***

L'article 34 est abrogé par l'ordonnance 58-1296 du 23 décembre 1958.

~~Les articles 590, paragraphe 2, et 591, alinéa 5, du code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :~~

~~« Art. 590 - § 2. – Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ».~~

~~« Art. 591 – Alinéa 5. – Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autorité ou administration publique ».~~

Version du 9 septembre 2002

Texte source : ***Loi 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. JORF, 10 septembre 2002, p. 14934-14953 ; rect. 24 décembre 2002, p. 21500.***

Les députés et les sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les établissements publics ou privés accueillant des mineurs délinquants de leur département.

~~L'article 34 est abrogé par l'ordonnance 58-1296 du 23 décembre 1958.~~